



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - MARS 2015

SOMMAIRE

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

SG - Direction de la stratégie et des moyens

Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté portant composition de la nouvelle Commission
Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

..... 1



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015076-0004

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 17 Mars 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de la programmation et des affaires économiques**

Arrêté portant composition de la nouvelle
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial (CDAC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

ARRETE n° 2015076-0004
constituant la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des
Hautes-Pyrénées (CDAC)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 2012079-0002 du 19 mars 2012 constituant la CDAC des Hautes-Pyrénées et n° 2013212-0001 du 31 juillet 2013 portant modification de cette commission sont abrogés à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), présidée par le préfet de département ou son représentant, est composée désormais de 11 membres répartis comme suit :

A) de sept élus :

1. le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
2. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
3. le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général;
4. le Président du conseil général ou son représentant ;
5. le Président du conseil régional ou son représentant ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

6. un membre représentant les maires au niveau départemental parmi :
- * Mme Elisabeth DUCUING, maire d'Izaux,
 - ou
 - * M. Marc GARROCQ, maire de Bours,
 - ou
 - * M. Régis BAUDIFFIER, maire d'Ayros Arbouix,
7. un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, parmi :
- * M. Laurent GRANDSIMON pour la communauté de communes du Pays Toy,
 - ou
 - * M. Jean-Louis CURRET pour la communauté de communes Vic Montaner,
 - ou
 - * M. Jacques BRUNE pour la communauté de communes de la Haute-Bigorre .

Pour les élus mentionnés aux 6 et 7 du présent A, leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

B) De quatre personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de consommation et protection des consommateurs, choisies parmi :

- Mme Aurélie LARRIBERE représentant la Confédération Syndicale des Familles,
ou
- Mme Colette STEINBACH pour la Confédération Nationale du Logement,
ou
- Mme Christiane TOUJAS pour UFC Que Choisir,
ou
- Mme Chantal LANGLET pour l'ASS.E.C.O. C.F.D.T.
ou
- Mme Janine ABADIE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales ;

et 2 en matière de développement durable et aménagement du territoire, choisies parmi :

- M. Antoine NUNES, Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées
ou
- M. Bruno GARGUILLO, architecte DPLG
ou
- M. Michel GEOFFRE, association FNE-65
ou
- M. Jacques DEBIEN, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur à la retraite
ou
- Mme Delphine MERCADIER-MOURE, ingénieur principal,

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 4 – Lorsque l'un des élus mentionnés aux 1 à 7 du présent A, détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux 1 à 5 du A de l'article 2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 5 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, le Préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 6 – Assistent, en outre, aux séances :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant qui peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le Secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs ;
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

ARTICLE 7 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

ARTICLE 8 – Aucun membre de la CDAC ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties liées à la demande. En conséquence, tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

ARTICLE 9 – La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation et ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 10 – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 11 – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 12 – Le secrétariat de la commission sera assuré par le Bureau de la Programmation et des Affaires Economiques de la Préfecture, qui examine la recevabilité des demandes.

ARTICLE 13 – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 mars 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC